

COMMUNE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE

CONVENTION ENTRE ET LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER ET L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU BOIS DE LA CHAISE (ASA)

Entre les soussignés :

La Commune de Noirmoutier-en-l'île,

représentée par Monsieur Yan BALAT, agissant en qualité de Maire de la commune et habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2025.

D'une part,

Et

L'association syndicale autorisée des propriétaires du Bois de la Chaise (ASA)

représentée par Monsieur Jérôme MOUSSEAU, Président du conseil syndical et agissant en vertu d'une délibération du bureau syndical en date du

D'autre part,

Préambule :

Les parties reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun que soient définies aussi précisément que possible les conditions d'usage public et les conditions d'entretien des allées privées du Bois de la Chaise ouvertes à la circulation publique.

En effet ces allées privées grevées d'une servitude de passage publique sont soumises au pouvoir de police du Maire, garant de la sécurité, salubrité et tranquillité publiques, élément qui justifie que la commune d'une part et l'association syndicale autorisée d'autre part s'associent pour déterminer les bases d'une politique commune en matière d'usage et d'entretien de ces allées.

A cet effet, une première convention a été adoptée en 1994 pour favoriser l'élaboration d'un programme annuel de travaux ayant porté sur les allées privées ouvertes à la circulation publique.

Une nouvelle convention qui a pris effet au 1^{er} janvier 2003 a été adoptée pour conforter ce partenariat en élargissant les perspectives d'interventions communes.

En 2008, divers échanges intervenus entre la commune et l'ASA ont souligné la nécessité d'élaborer une nouvelle convention visant à redéfinir certaines modalités de partenariat notamment pour réadapter le volume annuel de travaux cofinancés par les signataires.

En 2014 divers échanges intervenus entre la commune et l'ASA avaient conduit à de nouvelles modifications dont le budget annuel.

En 2018, de nouveaux échanges ont permis de préciser certains points de cette dernière convention et à étendre son objet aux actions décidées en commun en matière de préservation du boisement sans modification du budget global annuel.

Les réflexions communes lors de l'année 2024 ont amené à de nouvelles évolutions en terme de gouvernance et de programmation des travaux d'entretien des allées.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Les deux parties précisent leurs objectifs communs :

AMÉLIORER LA SÉCURITÉ SUR LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Assurer par priorité un usage sûr et agréable des allées par les piétons et les cyclistes, en particulier par la mise en place de dispositifs signalés réglementairement, obligeant les véhicules et les deux roues motorisés à réduire leur vitesse.

Les allées privées sont des zones de rencontre (telles que définies par le code de la route) donc notamment limitées à la vitesse de 20 km/h.



PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DE SENTIERS PIÉTONNIERS ET CYCLABLES

Pour compléter la démarche évoquée dans l'alinéa précédent, il sera mis en œuvre la réalisation d'une signalétique spécifique d'itinéraires piétonniers et cyclables répondant aux besoins exprimés par le public.

GARANTIR L'ENTRETIEN ET LA COMMODITÉ DE PASSAGE SUR LES VOIES PRIVÉES

Permettre une circulation automobile convenable en faveur du public et des véhicules de service public et de sécurité amenés à fréquenter les allées privées. La suppression des ornières les plus importantes compromettant la circulation des véhicules constituera une priorité intégrée de manière systématique dans les programmes annuels de travaux. L'ASA et la commune rappelleront aux propriétaires l'obligation d'égagement incombant à ces derniers pour garantir une commodité de passage tant pour les piétons, cyclistes, que pour la circulation automobile et en particulier les services publics. En cas de défaillance, après mise en demeure restée infructueuse l'ASA interviendra pour effectuer tous les travaux d'égagement nécessaires et garantir la commodité de passage des services publics. Le coût de ces interventions incombera au propriétaire-riverain défaillant.

HIÉRARCHISER LES VOIES PRIVÉES EN TENANT COMPTE DE LEUR USAGE

L'ensemble des allées privées est répertorié en trois catégories :

- **CATÉGORIE 1 :** usage important dépassant largement le cadre des besoins des habitants du quartier. Ces voies nécessitent très probablement un entretien annuel.
- **CATÉGORIE 2 :** usage important dépassant largement le cadre des besoins de desserte du quartier mais dont la structure de voie impose un entretien moins fréquent.
- **CATÉGORIE 3 :** voies privées parfois en impasse et ayant une fonction de desserte, essentiellement réservées aux propriétaires-riverains. L'entretien de ces voies nécessite une fréquence d'intervention limitée.
- **CATÉGORIE 0 :** voies publiques ainsi que les accès aux plages.

La classification de ces voies fait l'objet d'un état annexé à la présente convention.

RESTAURER ET METTRE EN ŒUVRE UN PLAN D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Conserver aux allées leur caractère de chemins forestiers, faciliter l'écoulement des eaux pluviales et mettre en œuvre un plan général d'assainissement des eaux pluviales sur la base de l'étude technique globale réalisée par la société SICAA Études. Il est rappelé à ce titre que les propriétaires-riverains doivent assumer la servitude de passage des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article 640 du code civil.

Pour optimiser l'écoulement des eaux pluviales, les allées privées seront reprofilées selon les besoins pour améliorer le fonctionnement des fossés existants ou à réaliser. Une priorité sera donnée à la mise en œuvre de fossés par rapport à la réalisation de réseaux enterrés.

SAUVEGARDER L'ENVIRONNEMENT DU BOIS

Favoriser l'entretien des clôtures et leur réfection dans des conditions de conformité, par rapport à la réglementation en vigueur (le PLU et la ZPPAU interdisent la mise en œuvre de portail plastique, de poteaux bétons, de fils de fer barbelés, de brandes et treillis en plastique en limite de clôture). Il est rappelé à ce titre que le principe du maintien de la transparence du sous-bois est affirmé.

RÉDUIRE LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES ALLÉES

Réaffirmer la nécessité auprès de l'ensemble des propriétaires du Bois de la Chaise d'aménager au sein de leur propriété les espaces nécessaires au stationnement des véhicules de manière à éviter de développer le stationnement sur les allées privées ouvertes à la circulation publique (conformément au décret du 28/12/1936).

Le maire est appelé à réglementer par arrêtés municipaux le stationnement et la circulation dans les allées privées ouvertes à la circulation publique. La mairie de Noirmoutier et l'ASA s'engagent à mener ensemble une réflexion sur les dispositions à prendre à moyen et long terme pour tous les problèmes relatifs au stationnement et à la circulation dans le Bois de la Chaise.

ARTICLE 2 : **CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT**

PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAUX

Les deux parties s'engagent à réaliser un programme annuel et commun de travaux destinés à garantir l'entretien régulier des allées ouvertes à la circulation publique.

Ce programme sera réalisé en tenant compte des principes généraux suivants :

- Le programme annuel des travaux intégrera un volume défini de prestations techniques sommaires ayant pour objectif de permettre à une entreprise privée d'intervenir tout au long de l'année pour procéder à la réfection partielle de voies (nids de poule...).
- La commune s'engage à informer l'ASA pour les travaux et/ou aménagements des allées publiques dans le périmètre géographique du Bois de la Chaise.

- Un programme de travaux sera défini allée par allée par l'ASA après communication préalable à la commune de Noirmoutier au plus tard le 28 février de l'année.
- L'ASA est maître d'ouvrage des travaux. Les travaux seront réalisés par une entreprise sélectionnée par l'ASA. Les services techniques communaux assureront un soutien technique pour la programmation et le suivi des travaux.
- Le volume annuel de travaux susceptibles d'être cofinancés à 50 % par l'ASA et à 50 % par la commune sera d'un montant total de 50 000 euros TTC.

DESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX

- Utilisation de matériaux permettant une bonne intégration au site et respectueuse du cadre naturel (proscrire la coloration bleutée des matériaux).
- Recherche d'un profilage des voies apte à favoriser le bon écoulement des eaux pluviales, ceci en évitant le rechargement régulier de matériaux (accentuation des profils en travers pour favoriser un meilleur écoulement des eaux pluviales).
- Privilégier, pour le bon écoulement des eaux pluviales, le creusement ou la réfection de fossés ou de mini-fossés plutôt que la réalisation de canalisations enterrées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le financement du programme de travaux annuel sera pris en charge à 50 % par les parties sur la base d'un montant plafond de 50 000 euros TTC. L'ASA prend à sa charge la totalité des dépenses de travaux décidées conjointement et en contrepartie elle demande à la commune les 50 % lui incombant, justifié sur présentation de facture.

Une avance de 30 % de la participation communale sera versée à l'ASA par la commune en début d'année. Le remboursement de cette avance se fera par déduction de la participation communale sur les factures qui seront présentées dès lors que le cumul annuel des factures atteindra 50 % de l'enveloppe plafond.

La commune prendra à sa charge la totalité des dépenses inhérentes à la signalisation réglementaire concernant les allées privées ouvertes à la circulation publique.

L'ASA s'engage également sur de l'investissement en mobilier urbain : banc, parc à vélo...

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la précédente intervenue le 14 décembre 2022.

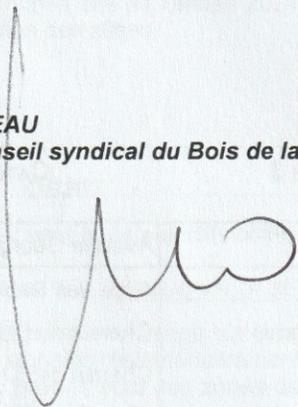
La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable par reconduction expresse sauf résiliation par l'une des parties, notifiée trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2025.

La rencontre annuelle sera programmée entre l'ASA et la commune afin de faire un état des réalisations achevées ou en cours au mois de novembre de chaque année.

A Noirmoutier-en-l'île, le 19/03/25

Jérôme MOUSSEAU
Président du conseil syndical du Bois de la Chaise




Yan BALAT, Maire
Commune de Noirmoutier-en-l'île

